



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ portant accord technique de voirie

Commune de CELLES lieu-dit: Ribes
Route Départementale n°40 (hors agglomération)
Travaux réseaux eaux Pluviales

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Celles

Vu la proposition d'implantation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La commune de Celles est autorisée à effectuer les travaux d'électricité en bordure de la Route Départementale N°40, hors agglomération de Celles, au lieu dit Ribes selon les prescriptions suivantes :

- Sur la RD40 du PR 3+385 au PR 3+400, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n°8 du Règlement de la Voirie Départementale

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Date de **ARTICLE 3 : Signalisation** chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

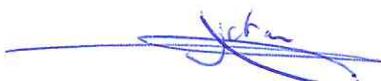
L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal
Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de Celles
- M. le Responsable de la société GUENIOT

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 12 Février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



**PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR**

Intitulé de l'opération:

RD n° 40

Demande de : Commune de Celles

Objet de la demande : Conduite eaux pluviales commune de Celles

N° Dossier : RD40 Ribes réseau Eaux pluviales

Commune(s) : Celles

Lieu-dit: Ribes

Le 10/02/2026, nous soussignés

Monsieur BARTHELEMY
Monsieur

représentant l'agence Départementale
représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence Départementale

M. BARTHELEMY Frédéric

Le représentant du Maître d'Ouvrage

Le Maire
Mme Mairie de CELLES
Pierre RIGAL
Maire
CANTAL

Vu par le responsable de l'agence départementale

Le 11 Février 2026

M

Jean-Claude TOURNIER
Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour

* Techniques:

TT = tranchées traditionnelles

TE = tranchées étroites

FD = Forage dirigé

FD = Fullage dirigé
FE = Fonction

FD = Forage dirigé
F = Fonçage
SA = Supports aériens

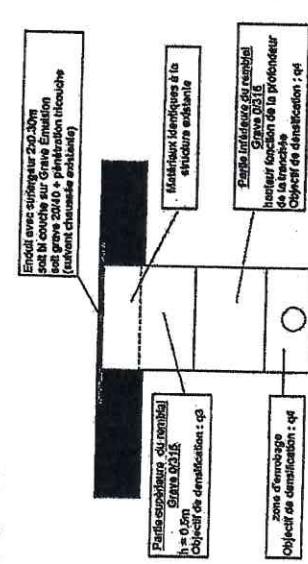


Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat2 et cat3 pour tranchée "isolée" et "non isolée"